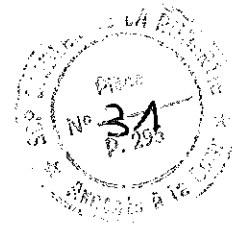


*Original*

31

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
de MEAUX**



- 1 - Ordonnance de référé du 9 février 2000 - n° 73/00  
et  
2 - Ordonnance de référé du 3 mai 2000 - n° 230/00  
3 - Ordonnance de référé du 6 février 2002 - n° 74/02  
4 - Ordonnance de référé du 24 avril 2002 - n° 257/02

**SAPAR**

contre

**LES MUTUELLES DU MANS Assurances**

et

APAVE, TECHNIP (ayant absorbé AGROTECHNIP),  
SMABTP,  
AXA COURTAGE (venant aux droits de l'UAP),  
AXA GLOBAL RISKS (venant aux droits de l'UAP),  
SFIP  
(venant aux droits de PLASTEUROPPANNEAUX ISOTHERMES),  
GAN, TRAVISOL, AIG Europe,  
Cie BELGE d'ASSURANCES GENERALES,  
ZURICH Belgique, ZURICH Assurances,  
GERLING KONZERN Belgique

**EXPERTISE JUDICIAIRE**

**RAPPORT D'EXPERTISE  
TOME 1/2**

André MICAL  
Ingénieur ECAM - ESSA  
Ingénieur Européen (EUR ING)  
Expert près la Cour d'Appel de Paris  
Membre de l'Association Française d'Arbitrage  
83, rue Dulong - 75017 PARIS  
tel. : 01.43.80.12.67

Un dossier a été communiqué par Maître CHEREUL et ne concerne qu'un ensemble d'estimations non imputées à des factures réellement affectées.

Les pertes d'exploitation subies par la SAPAR depuis l'incendie ne relèvent pas de cette expertise.

#### IV.6 - POINT n° 6

*"proposer enfin toute solution technique de nature à mettre fin au litige"*

Voir étude du Point n° 2.

#### IV.7 - POINT Complémentaire

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Meaux a précisé dans son courrier à l'Expert du 13 avril 2000 :

*"Ce qui importe dans cette mission c'est de connaître non pas tant l'origine du sinistre qui n'est pas vraiment discutée par les parties que l'ampleur réelle des réparations qu'il y avait à faire et le bien-fondé (d'un côté, la SAPAR et de l'autre, les MUTUELLES DU MANS Assurances, assureur dommages-ouvrages) à propos des solutions et des réparations efficaces, acceptables et définitives pour une entreprise travaillant des fabrications alimentaires soumises à des normes de sécurité sanitaires et au principe général de précaution applicable en matière d'hygiène publique et de sécurité alimentaire.*

*En bref et pour compléter la mission à la fois aux points 3 et 4, il convient de répondre sur le plan technique de construction à la question suivante : la Société SAPAR avait-elle des raisons techniques valables de ne pas accepter les réparations telles que l'Expert de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES les proposait ? Si oui, lesquelles ? La même question pourrait être posée autrement : les réparations proposées par l'assureur donnaient-elles une solution efficace, effective et définitive à cette entreprise qui est soumise à des normes de fabrication en matière d'hygiène et de sécurité du consommateur."*

L'Expert peut répondre comme il est déjà précisé dans son pré-rapport : que dans les circonstances où les propositions MMA ont été formulées, la SAPAR était effectivement fondée de ne pas accepter les propositions MMA relatives à l'ensemble du préjudice. Celles-ci étaient inférieures à ce qu'aurait réellement coûté les travaux de réparation avec les préjudices immatériels qui en découlaient - Rapport n° 3, page 57 ci-jointe. Préjudice total : 8.443.027 F

A ce jour, les nouveaux chiffrages précisés dans ce rapport du fait de l'incendie de l'usine ramènent le montant des coûts de la construction à neuf aux valeurs ci-dessous pour le remplacement de tous les panneaux objets des désordres.

Anciennes valeurs - rapport n° 3 avant incendie	Nouvelles valeurs après incendie	Proposition MMA (Dire n° 1 Me Balon)
5.129.894 F	3.534.300 F	5.198.806 F

Ces montants sont donc inférieurs aux chiffrages de MMA et à l'indemnité prévisionnelle perçue par SAPAR. Ils avoisinent les chiffrages prévisionnels du devis SODETEC du 25/09/2000 et du devis ASAP d'avril 2000 pour la construction de l'usine à neuf et ceux de M. Prestavoine (2.854.517 F + coordinateur + maîtrise d'œuvre).

## VII - Conclusions

L'Expert estime avoir répondu à tous les différents points de sa mission selon les décisions qui seront prises par l'entreprise SAPAR au sujet de la reconstruction, il est vraisemblable que le nouveau projet de remise à neuf ne correspondra pas exactement à celui étudié dans ce rapport.

Il appartiendra alors avec les nouveaux plans de faire chiffrer à l'aide des prix unitaires et à surface égale (fourniture et pose) indiqués dans ce rapport le préjudice matériel.

En ce qui concerne les banquettes par exemple, celles-ci ont été chiffrées dans les deux cas (avec ou sans conservation).

Il semble de toute façon prématuré de chiffrer d'une façon définitive des travaux qui ne sont pas encore clairement définis.

L'Expert reste si besoin était à la disposition du Tribunal pour toute information technique ou chiffrage complémentaire lorsque les décisions seront prises par le maître d'ouvrage et dès que des plans auront été établis par les maîtres d'œuvre.

Estimant avoir répondu dans ce rapport à l'ensemble des différents points de la mission énoncée au chapitre I, je soussigné, André MICAL, ait clos le présent rapport le 20 février 2003 pour être déposé au Tribunal de Grande Instance de Meaux et adressé aux avocats des parties.

  
A. MICAL  
Expert

**Diffusion :**

Me CHEREUL  
Me BALON

Me CENAC

Me ROYET

Me TROY

Me VERNE

Me CASTON

Me FIZELLIER

Me GUY-VIENOT

Me MICAL/Me METTETAL

- SAPAR (dossier SAPAR c/MMA - HC/ML/n° 9910187
- MMA
- TRAVISOL - Ord. du 03/05/2000
- SMABTP, Ass. Plasteurop
- AXA GLOBAL RISKS, AXA Courtage, TECHNIP - Ord. du 03/05/2000
- SFIP-PLASTEUIROP - Ord. du 03/05/2000
- SFIP-PLASTEUIROP - Ord. du 03/05/2000
- ROYALE BELGE, AG, AIG, ZURICH Belgique - Ord. du 03/05/2000
- ZURICH France - Ord. du 03/05/2000
- APAVE et GAN - Ord. du 03/05/2000
- GERLING Belgique - Réf. BM/MF/FD n° 2001 0649